

**ARRÊTE RELATIF AU STATIONNEMENT SUR LE BOULEVARD  
HOSTAVHY AINSI QUE SA PERIPHERIE A CROISSY-SUR-  
SEINE**



CROISSY-SUR-SEINE



ARRÊTE N°197/2004/ST

Le Maire de la Ville de Croissy-Sur-Seine,

Vu le livre 1<sup>er</sup>, titre III du code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1 et suivants, L2213-1 et suivants.

Vu le code de la route et notamment ses articles R325, R411-8, R417-3, R417-6, R417-10 et R417-12

Vu l'arrêté N°01.359 du 25 juillet 2001 portant délégation à Charles GHIPPONI, Maire Adjoint pour les questions ayant trait à la circulation et la sécurité.

Considérant qu'il convient de prendre toutes les mesures nécessaires, sur le **Boulevard HOSTACHY**, la **Rue Carnot**, la **Rue de Léchappé**, l'**Avenue du Maréchal Foch (section comprise entre le Boulevard HOSTACHY et l'Avenue de WAILLY)** et le **Parking Leclerc**, pour assurer la circulation et le stationnement ainsi que la sécurité du public.

Considérant qu'afin de désengorger le centre ville et de faciliter le stationnement en supprimant les véhicules ventouses dans l'intérêt des usagers et du commerce local, il est nécessaire d'instituer une zone à stationnement à durée limitée dans les rues précitées.

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** – Toutes les dispositions concernant la réglementation édictée par l'arrêté en date du 6 mai 1988, instituant une zone bleue boulevard Fernand Hostachy sont abrogées et remplacées par le présent arrêté.

**ARTICLE 2** – A compter de la parution du présent arrêté, les zones à stationnement réglementé dites « Zone bleue » limitée à 1 heures 30 ou « zone rouge » limitée à 20 minutes sont mis en application **Boulevard HOSTACHY**, **Rue de Léchappé**, **Avenue du Maréchal Foch (section comprise entre le Boulevard HOSTACHY et Avenue de WAILLY)**, **Avenue Carnot (section comprise entre la Patte d'Oie et l'avenue de Wailly)**, et dans le **Parking Leclerc**, tous les jours de la semaine de 09 heures 00 à 19 heures 00 sauf dimanche et jours fériés. Les conducteurs sont tenus d'apposer sur leur véhicule un dispositif de contrôle prévu par les textes en vigueur et notamment par l'article R417-3 du code de la route. Les zones seront déterminées de la manière suivante :

**BOULEVARD HOSTACHY** : le stationnement sera en Zone Bleue (limité à 1h30) sur tout le Boulevard excepté sur les places suivantes qui seront en Zone Rouge (limité 20 minutes).

- Place face au 5 Boulevard HOSTACHY
- Place face au 17 Boulevard HOSTACHY
- Place face au 21 Boulevard HOSTACHY
- Place face au 12 Boulevard HOSTACHY
- Place face au 16 Boulevard HOSTACHY
- Place face au 18 Boulevard HOSTACHY
- Place face au 30 Boulevard HOSTACHY
- Place face au 32 Boulevard HOSTACHY
- Place face au 43 Boulevard HOSTACHY
- Place face au 45 Boulevard HOSTACHY

**RUE CARNOT (portion comprise entre la Patte d'Oie et l'avenue de Wailly)**: le stationnement sera en Zone bleue (limité à 1h30) à l'exception de la place au droit du 2 qui sera en zone rouge (limité à 20 minutes).

**RUE DE L'ÉCHAPPE** : le stationnement sera en Zone Bleu (limité à 1h30) sur toute la rue.

**AVENUE DU MARECHAL FOCH (section comprise entre le Boulevard HOSTACHY et l'Avenue de WAILLY)**: le stationnement se fera côté pair en Zone Bleu (limité à 1h30).

**PARKING LECLERC** : le stationnement sera en zone bleue (limité à 1h30).

**ARTICLE 3** – Tout véhicule garé en dehors de ces zones délimitées au sol sera considéré en stationnement gênant dans le sens de l'article R417-10 du code de la route.

**ARTICLE 4** – La durée maximum de stationnement en zone bleue est fixée à 3 heures et à 1 heures en zone rouge, tout véhicule dépassant cette durée sera considéré en stationnement abusif dans le sens de l'article R417-12 du code de la route.

**ARTICLE 5** – La signalisation correspondante sera mise en place pour permettre l'application du présent arrêté.

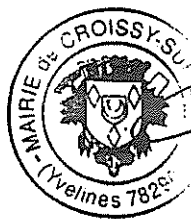
**ARTICLE 6** : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

**ARTICLE 7** : Monsieur le Commissaire du Vésinet, Monsieur le Chef de Brigade de la Gendarmerie de Chatou, Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale, Madame le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait certifié conforme,  
Certifié exécutoire par la maire  
Compte tenu de la transmission en  
Sous préfecture le 04/11/04

Et de la publication le 07/11/04

Fait à Croissy-sur-Seine  
Le 21 octobre 2004



*Charles Ghipponi*  
Charles GHIPPONI  
Maire Adjoint Délégué

